

District Saône et Loire de Football



Siège social :
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis
71210 TORCY
Tél. : 03.73.55.03.35

COMMISSION DES COMPETITIONS

PV N°19 du 13/01/2026

Présents : MM EUVRARD, MATHEY, MOSCATO, CHAMBON, GIVERNET, FERNANDES, THIBERT.
Excusés : DI GLERIA, DOUHAY.

Assiste : M RIBEIRO T.

Les PV de la commission des compétitions seront consultables sur le site du district et sur foot club.

FEUILLE DE MATCH

La commission rappelle aux clubs qu'aucune modification ne sera possible SI LA FEUILLE DE MATCH A ETE SIGNEE PAR TOUS LES INTERVENANTS.

Seul un mail de l'officiel de la rencontre reçu dans les 48 heures après match, sera pris en compte par la commission. Les clubs concernés seront sanctionnés financièrement

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F, U13 et U13F

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

La commission rappelle aux clubs que chaque éducateur doit avoir ses propres identifiants pour la FMI

COURRIERS CLUBS

Courrier du Club LA ROCHE VINEUSE, du 22/12/2025 : concernant leur feuille de match, après vérification la feuille de match est bien remontée.

Courrier du Club DUN SORNIN CHAUFFAILLES, du 07/01/2026 : la priorité est à la coupe la rencontre de championnat a été reportée au 08/02/2026.

Courrier du Club ILES MACONNAISES, du 07/01/2026 : concernant leur match en retard, la mise a jour du calendrier est en cours.

Courrier du Club DIGOIN FCA, du 22/12/2025 : En présence de l'arbitre le contrôle des licences a été fait, la feuille de match officielle comporte bien le nom de tous les joueurs.

Sur le site des informations peuvent être occultées à la demande des joueurs.

Courrier du Club MARMAGNE, du 23/12/2025 : remerciant le club de GIVRY ST DESERT d'avoir nettoyer les vestiaires (A méditer pour les autres clubs).

Courrier du Club LE BREUIL, du 20/12/2025 : la rencontre U18 D1 LE BREUIL/FC MACON est programmée le 14/02/2026.

Courrier du Club TRAMAYES, du 21/12/2025 : Présente leurs excuses à l'arbitre qui s'est déplacé alors que la rencontre été annulée. Les frais d'arbitrage ont été pris en charge.

Courrier du Club ST VINCENT, du 23/12/2025 : déclarant leurs matchs amicaux.

Prend note du match amical :

FC GACHERES / AS ST VINCENT le 18/01/2026 à 14 h30

CHALLENGE DE L'ETHIQUE

La commission valide le classement du challenge à la date 12/01/2026 (voir en annexe)

De ce fait la commission sanctionne les clubs suivants :

CHALON ACF 2 D1 A retrait de 2 points (situation à 135)

ST MARTIN SENOZAN D2 A retrait de 1 point (situation 115)

COUPES SENIORS

La commission procède aux tirages des 8èmes de finale de la COUPE SPORT COMM et CREDIT AGRICOLE.

CHAMPIONNATS FEMININES

Match N° 54748502 MACON FC – FC MONTCEAU U13F du 20/12/2025

Forfait déclaré dans les délais du FC MONTCEAU la commission donne match perdu par pénalité 3/0 moins 1 point à FC MONTCEAU

Amende : 20 € A MONTCEAU FC

Calendrier générale phase 2 Séniors D2F à 8 et Groupe en Annexe.

CHAMPIONNATS JEUNES

Match N°54729720 LOUHANS 2 – SGPB 1 du 17/12/2025 U13 D2C

En vertu des articles 139 et 139 Bis, au vu des éléments au dossier la commission donne match perdu aux deux équipes pour établissement d'une feuille de match rédigée à postériori à la rencontre, et non conforme dans sa rédaction

Match N° 54723075 BUXY – VARENNES LE GRAND U15 D2B du 20/12/2025

Forfait déclaré dans les délais de VARENNES LE GRAND, la commission donne match perdu par pénalité 3/0 moins 1 point à VARENNES LE GRAND.

Amende : 30 € VARENNES le GRAND

Match N° 54726806 HLS 3 – ENT BRESSE C2S 2 U15 D3D du 17/12/2025

Forfait non déclaré dans les délais de ENT BRESSE C2S 2, la commission donne match perdu par pénalité 3/0 moins 1 point à ENT BRESSE C2S 2.

Amende : 60 € ENT BRESSE

Match N° 54722424 BLANZY – AUTUN SC U15 D2A du 20/12/2025

Forfait déclaré dans les délais de AUTUN SC, la commission donne match perdu par pénalité 3/0 moins 1 point à AUTUN SC.

Amende : 30 € AUTUN SC

RESERVES / EVOCATION

Match N° 54729720 LOUHANS 2 – SGPB 1 du 17/12/2025 U13 D2C

Réclamation de SGPB

En application de l'article 187 alinéa 1 des RG, la commission prend connaissance de la demande suivante.

Réclamation d'après match du club de SGPB concernant la participation des joueurs susceptibles d'avoir participé lors de la dernière rencontre en équipe supérieure qui ne joue pas un match officiel le même jour.

En vertu de l'article 167 alinéa 2, la commission demande des explications pour le 13/01/2026 au club de LOUHANS sur la participation des licenciés suivant (licences 9603302062 / 9602345045) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure n'ayant pas joué un match officiel cette journée.

Après retour des clubs et étude des pièces le commission clos le dossier.

Match N° 54699416 ISBN 3 – FLAMBOYANTS 2 du 14/12/2025 D4C

Evocation de FLAMBOYANTS

En application de l'article 187 alinéa 1 des RG, la commission prend connaissance de la demande suivante.

Réclamation d'après match du club des Flamboyants concernant la participation des joueurs susceptibles d'avoir participer lors de la dernière rencontre en équipe supérieure qui ne joue pas un match officiel le même jour.

En vertu de l'article 167 alinéa 2, la commission demande des explications sous huitaine au club de l'ISBN sur la participation des licenciés suivant (licences 2545662673/2545983512/2544985465/2546464617/891810860/2543491851/2544124260) ayant participés à la dernière rencontre d'une équipe supérieure n'ayant pas joué un match officiel cette journée.

Suite au retour du club ISBN il s'avère que 7 joueurs ayant participés en équipe supérieure n'étaient pas qualifiés pour disputer cette rencontre, de ce fait la commission donne match perdu par pénalité 0/3 moins 1 point à ISBN 3

Amende : 40 € à ISBN

RETOUR DE DISCIPLINE

Match 54699471 FLAMBOYANT 2 – LUX 2 du 07/12/2025

La commission prend note de la décision de la commission de discipline donnant match perdu par pénalité au club de LUX pour en reporter le bénéfice au club des FLAMBOYANTS

3/0 moins 1 point

Amende : 40 € à LUX.

Amende : 100 € à LUX pour joueur suspendu ayant participé au match.

Match 53750113 EPINAC – MARMAGNE du 02/11/2025

La commission prend note de la décision de la commission de discipline donnant match à rejouer avec 3 arbitres officiels (à la charge des deux clubs) et fixe la rencontre le 25/01/2026.

Match 53734624 MONTCHANIN 2 – MOROGES du 14/12/2025

La commission prend note de la décision de la commission de discipline donnant match perdu par pénalité au club de MONTCHANIN pour en reporter le bénéfice au club de MOROGES

0/4 moins 1 point

Amende : 40 € à MONTCHANIN

Amende : 100 € à MONTCHANIN pour joueur suspendu ayant participé au match.

TERRAINS DISTRICT SAONE ET LOIRE

La commission rappelle aux clubs la nécessité de trouver **un terrain de repli en cas de travaux** rendant l'utilisation impossible pour nos championnats.

En cas de non-terrain de repli, la rencontre ne sera pas inversée mais se déroulera sur le terrain du club adverse.

Il ne sera pas autorisé de disputer tous ses matchs aller à l'extérieur et tous ses matchs retour à domicile.
(Équité sportive oblige)

La commission rappelle l'obligation aux clubs de DISTRICT de disposer de bancs de touche pour officiels.

Le Président

J.EUVRARD.

Le Secrétaire

F. MOSCATO.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football